

Ce fichier a été téléchargé le dimanche 21 septembre 2025 sur [Criminocorpus](#), Musée d'histoire de la justice, des crimes et des peines.
24 janvier 2023

- [Citer cette page](#)

Pour citer cette page

Le Code civil, *Musée Criminocorpus* publié le 24 janvier 2023, consulté le 21 septembre 2025.
Permalien : <https://criminocorpus.org/fr/ref/25/19707/>

Code civil

Section VIII — De la révocation des testaments, et de leur caducité

Extrait

Article 1043

Version du 1 janvier 1835

Texte source : *Modification de l'orthographe.*

La disposition testamentaire sera caduque, lorsque l'héritier institué ou le légataire la répudiera, ou se trouvera incapable de la recueillir.